



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

ARRETE n° D8311 du 05 février 2018  
portant modification des prescriptions  
applicables à l'élevage avicole exploité par  
l'EARL LA GRANDE MARVALIERE, situé à MONTIGNY,  
commune associée de LA FORET SUR SEVRE

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-52

VU le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le récépissé de déclaration n° 5209 délivré le 7 janvier 2005 à l'EARL La Grande Marvalière, relatif à l'exploitation d'un élevage de 15 000 poules pondeuses ou animaux-équivalents, au lieu-dit La Grande Marvalière à MONTIGNY, commune associée de LA FORET SUR SEVRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6761 du 17 février 2009 portant modification des prescriptions applicables à un bâtiment de stockage des fientes de volailles, sur le site précité, sous réserve que l'effectif de l'élevage de volailles soit maintenu à 15 000 animaux-équivalents volailles ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-012BQ7582 délivrée le 22 juin 2017 à l'EARL La Grande Marvalière, relative à une déclaration de modification de l'effectif de l'élevage susvisé, porté à 18 000 poules pondeuses en plein air ou animaux-équivalents ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-F6VYVIEOT délivrée le 22 juin 2017 à l'EARL La Grande Marvalière, relative à une déclaration pour la création d'une activité de fabrication d'engrais (1,1 tonne/jour), dans le bâtiment de stockage des fientes de volailles susvisé ;

VU le dossier reçu le 4 octobre 2017 et complété le 16 novembre 2017 par lequel l'EARL La Grande Marvalière demande une modification des prescriptions générales applicables à son installation précitée, en matière de dérogation aux règles de distance de son projet de création d'une unité de fabrication d'engrais, par rapport à des habitations de tiers et à une augmentation de l'effectif de son élevage ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'EARL La Grande Marvalière, en application de l'article R512-52 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 5 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'activité de fabrication d'engrais s'effectuera dans le bâtiment de stockage de fientes existant et que de ce fait il n'y aura pas de construction nouvelle ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de visibilité entre les bâtiments (poulailler et unité de stockage de fientes) et les habitations des tiers en raison de la présence de plantations denses ;

CONSIDERANT que les bâtiments sont fermés (bardage et portail) et qu'ils ne sont pas situés sous les vents dominants ;

CONSIDERANT que les fientes seront séchées et transformées en produit normé et que de ce fait ce produit est stable et hygiénisé ;

CONSIDERANT que les haies et les bâtiments existants font écran au bruit que pourrait générer l'activité dans le bâtiment ;

CONSIDERANT que l'élevage de poules pondeuses en plein air est une activité peu bruyante et que le poulailler sera conduit en ventilation statique ;

CONSIDERANT que le trafic routier lié aux livraisons d'aliments sera diminué en raison de l'augmentation des capacités de stockage de ces aliments ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions du décret du 30 octobre 2014 susvisé, le silence gardé par l'administration au-delà d'un délai de trois mois, sur une demande de modification des prescriptions applicables à une installation, présentée par l'exploitant d'une installation classée soumise à déclaration, vaut décision de rejet ;

CONSIDERANT qu'aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai de trois mois et que de ce fait, la demande présentée par l'EARL La Grande Marvalière est en rejet implicite depuis le 28 janvier 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

La décision de rejet implicite du 28 janvier 2018 est retirée.

**ARTICLE 2 :** Une modification des prescriptions relatives à la distance minimale d'une activité de fabrication d'engrais dans un bâtiment d'une installation d'élevage avicole de 18 000 poules pondeuses, soumise à déclaration, située au lieu-dit « La Marvaliere » à MONTIGNY, commune associée de LA FORET SUR SEVRE, par rapport à trois habitations occupées par des tiers, est accordée à l'EARL LA GRANDE MARVALIERE, ainsi qu'il suit :

Le bâtiment existant destiné à une activité de fabrication d'engrais est situé à :

- 100 mètres de l'habitation de M. René LANDREAU
- 99 mètres de l'habitation de M Paul MILLASSEAU
- 78 mètres de l'habitation de Mme Virginie MILLASSEAU.

Les fientes destinées à l'activité de fabrication d'engrais proviendront exclusivement de l'élevage de l'EARL LA GRANDE MARVALIERE, Le volume traité sera de 400 tonnes/an.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

**ARTICLE 4 :** Publication

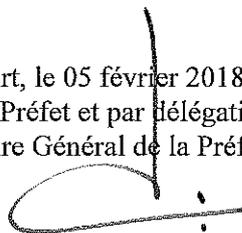
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Forêt Sur Sèvre et à la mairie annexe de Montigny. Un extrait du dit arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

**ARTICLE 5 :** Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de La Forêt sur Sèvre, le maire délégué de Montigny, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Mission Environnement Biologique- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LA GRANDE MARVALIERE.

Niort, le 05 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

